



Newsletter IRIS

IRIS 2023-1

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00

Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail: obs@obs.coe.int

www.obs.coe.int

Commentaires et contributions : iris@obs.coe.int

Directrice exécutive : Susanne Nikoltchev

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais, Amélie Lacourt, Justine Radel, rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Documentation / Contact presse : Alison Hindhaugh

Tél.: +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail: alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) Paul Green • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Brigitte Auel • Erwin Rohwer • Sonja Schmidt • Ulrike Welsch

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Sophie Valais, Francisco Javier Cabrera Blázquez et Amélie Lacourt • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Glenn Ford • Claire Windsor

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel

ISSN 2078-614X

© 2023 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

ÉDITORIAL

Selon le calendrier chinois, l'année 2023 est celle du Lapin d'eau, qui devrait nous apporter longévité, paix et prospérité. On ne peut qu'espérer que toutes ces promesses se concrétisent pour le monde entier, et en particulier pour le peuple ukrainien.

L'année 2022 ne s'est malheureusement pas achevée par des signes de pacification, comme en témoignent les nouvelles sanctions adoptées par le Conseil de l'Union européenne à l'encontre des médias russes. En France, l'autorité de régulation des médias, l'ARCOM, a mis en demeure Eutelsat de mettre un terme à la retransmission de trois chaînes russes après la demande faite par le Conseil d'État à l'ARCOM de réexaminer leur situation.

L'année 2023 est certes l'année du Lièvre d'eau pour les Chinois, mais pour le secteur audiovisuel européen, ce sera très probablement l'année de la législation européenne sur la liberté des médias. La Commission européenne estime en effet qu'il est nécessaire de renforcer la législation européenne dans le domaine des médias et a donc proposé un règlement européen, à savoir la législation européenne sur la liberté des médias. Les premières réactions à cette proposition sont déjà perceptibles. Par exemple, en Allemagne, la Commission de la radiodiffusion des Länder allemands et le Bundesrat ont récemment exprimé des avis critiques sur son fondement juridique.

L'Observatoire européen de l'audiovisuel souhaite apporter sa contribution à cette discussion en publiant une note intitulée [“The proposal for a European Media Freedom Act”](#) (La proposition d'une législation européenne sur la liberté des médias, disponible seulement en anglais). Cette publication présente de manière factuelle et objective les grandes lignes de la proposition de législation sur la liberté des médias, en examinant aussi bien les dispositions proposées que les premières observations formulées par les régulateurs, les acteurs du secteur et les universitaires.

Au nom de toute l'équipe de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, je vous adresse mes meilleurs vœux de santé, de paix et de succès pour cette année 2023 !

Maja Cappello, rédactrice en chef

Observatoire européen de l'audiovisuel

Table des matières

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire Mas Gavarró c. Espagne

UNION EUROPÉENNE

Ajout de quatre sociétés de médias russes supplémentaires à la liste des médias interdits dans l'Union européenne

NATIONAL

[BG] Présentation au Parlement du projet de loi visant à transposer la Directive 2019/789 et la Directive 2019/790

[CZ] Le Conseil de la radiodiffusion inflige une amende pour la diffusion d'une publicité inappropriée.

[DE] Réforme de la radiodiffusion de service public

[DE] La KJM valide un système biométrique de vérification de l'âge

[DE] La Commission de la radiodiffusion et le Bundesrat se positionnent sur l'EMFA

[FR] L'Arcom met en demeure C8 en raison d'un manquement à l'obligation de traiter avec mesure une affaire judiciaire en cours et engage une procédure de sanction

[FR] Incompétence du Conseil d'État pour annuler la mise en demeure adressée par l'Arcom à un site pornographique de rendre inaccessibles aux mineurs ses contenus

[FR] Suspension de la décision de l'Arcom concernant la retransmission de chaînes russes par Eutelsat

[GB] Publication par l'Ofcom de son rapport consacré au bilan de la première année de régulation des plateformes de services de partage de vidéos

[GB] Un avis de l'Ofcom conclut qu'un article en ligne de BBC News a enfreint les lignes directrices éditoriales de la BBC

[IT] La Cour de cassation italienne autorise les ordonnances de retrait/suppression mondiales prononcées à l'encontre de moteurs de recherche

[MD] Suspension de la diffusion de six chaînes de télévision moldaves

[NL] Rapport sur la sécurité des femmes journalistes aux Pays-Bas

[NL] Le tribunal conclut que l'article de presse qui critiquait deux conseillers fiscaux respectait les limites de la liberté journalistique

[RO] Les médias audiovisuels et la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes

[RO] Rejet du projet de modification de la loi relative à l'audiovisuel

[SI] Référendum slovène sur la modification de la législation applicable au radiodiffuseur de service public

[UA] Adoption de la nouvelle loi relative aux médias

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

ESPAGNE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire *Mas Gavarró c. Espagne*

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

Dans une décision du 18 octobre 2022, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il n'y avait pas lieu de retenir une violation du droit au respect de la vie privée et de la réputation au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a en effet déclaré que la requête introduite par Artur Mas Gavarró, l'ancien président du Gouvernement de la communauté autonome de Catalogne, était manifestement mal fondée après le rejet par les juridictions espagnoles de la plainte déposée par M. Gavarró contre le quotidien *El Mundo* pour une allégation de diffamation à caractère pénal. La Cour européenne a rappelé que, pour être conformes au droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, les dispositions du droit pénal ne pouvaient être appliquées que dans des circonstances très précises. Elle a également indiqué qu'une action au civil pour diffamation ou un recours en rectification aurait pu constituer une ingérence moins intrusive dans le droit à la liberté d'expression afin de préserver le droit de M. Gavarró à la protection de sa réputation personnelle.

L'affaire concernait la publication d'un certain nombre d'articles dans la version imprimée et en ligne du quotidien *El Mundo*. Un des articles, publié dans le cadre d'une campagne électorale pour la présidence de la Catalogne, se fondait notamment sur un présumé projet de rapport de police envoyé aux journalistes, qui aurait révélé un financement illégal du parti politique de M. Gavarró, *Convergència i Unió*. Le quotidien affirmait également, sur la base du présumé rapport de l'Unité centrale de la délinquance économique et fiscale (UDEP), que M. Gavarró, qui était alors candidat à sa réélection, détenait des comptes bancaires à l'étranger sur lesquels des pots-de-vin auraient été versés. L'existence du rapport de police ou d'une procédure judiciaire a cependant été niée tant par le juge d'instruction compétent que par la division des enquêtes criminelles de la police catalane. Deux semaines plus tard, le commissaire en chef de la police a confirmé que le rapport sur lequel *El Mundo* avait fondé ses allégations n'avait pas été établi par l'UDEP ni par aucun de ses fonctionnaires.

M. Gavarró avait engagé une procédure pénale pour injure et diffamation contre les journalistes qui avaient rédigé les articles et contre l'éditeur du quotidien. Une instruction judiciaire avait alors été ouverte, mais une décision de classement

sans suite avait été rendue quelques mois plus tard. M. Gavarró avait ainsi été débouté et la Cour constitutionnelle avait également rejeté son recours. En invoquant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Gavarró dénonçait l'inaction de la police, du ministère public et des juridictions nationales qui n'avaient pas enquêté sur l'ingérence alléguée dans son droit à la protection de sa réputation personnelle.

La Cour européenne estime que l'objectif principal de la procédure consistait à déterminer si le comportement des journalistes était suffisamment grave pour constituer un délit d'injure ou de calomnie au regard du droit espagnol. Elle rappelle que l'obligation de l'État, en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de mettre en place et d'appliquer un cadre juridique satisfaisant permettant de protéger la réputation d'une personne n'exige pas toujours l'adoption de dispositions pénales effectives visant les différents actes en cause. Le cadre juridique peut également comporter des voies de recours civiles qui garantissent une protection suffisante. Une peine d'emprisonnement infligée dans le cadre d'un débat politique ou d'intérêt général n'est en effet compatible avec la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque d'autres droits fondamentaux ont été gravement enfreints, comme dans le cas d'un discours de haine ou d'une incitation à la violence. Dans le système espagnol, les délits de calomnies et d'injures sont soumis à une forme spéciale et aggravée, à savoir soit l'existence d'un mensonge purement malveillant ou un mépris flagrant de la vérité. Le législateur espagnol a ainsi choisi de ne criminaliser que certaines formes graves de calomnie et d'injures, et non pas toutes les formes de diffamation ou d'atteinte à la réputation.

La Cour européenne observe que M. Gavarró avait la possibilité d'exercer un recours en rectification, qui aurait permis de publier une rectification des informations litigieuses dans le quotidien en question dans un délai de trois jours, ou encore d'intenter la procédure préférentielle de protection du droit à l'honneur pour obtenir réparation de l'éventuelle atteinte à son droit à la protection de sa réputation personnelle. Une telle procédure civile, si elle avait abouti, aurait pu permettre de restaurer la bonne réputation de M. Gavarró et comportait des recours qui ne peuvent être considérés comme inefficaces. Cependant, il n'existe aucune trace d'une procédure civile engagée par Mas Gavarró à cette fin. En choisissant d'exercer uniquement le recours pénal, le requérant a empêché une éventuelle réparation de ses droits dans le cadre des procédures civiles qui étaient à sa disposition. Il a ainsi limité l'étendue de l'examen effectué par les juridictions internes, qui n'ont pu se prononcer que sur l'absence de gravité pénale de l'atteinte alléguée. M. Gavarró n'a par conséquent pas démontré que les autorités espagnoles lui ont accordé une protection insuffisante ou qu'il a été effectivement porté atteinte à son droit au respect de sa réputation. Sa requête est donc manifestement mal fondée. La Cour européenne des droits de l'homme déclare par conséquent à l'unanimité la requête irrecevable.



Décision de la Cour européenne des droits de l'homme, troisième section, rendue le 18 octobre 2022 dans l'affaire Mas Gavarró c. Espagne, requête n° 26111/15

UNION EUROPÉENNE

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Ajout de quatre sociétés de médias russes supplémentaires à la liste des médias interdits dans l'Union européenne

*Justine Radel-Cormann
Observatoire européen de l'audiovisuel*

Le 16 décembre 2022, le Conseil de l'Union européenne a adopté la décision (PESC) 2022/2478 visant à ajouter quatre sociétés de médias supplémentaires à la liste des radiodiffuseurs russes interdits dans l'Union européenne, à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie (voir IRIS 2022-3/6).

Cette décision du Conseil a apporté des modifications à l'annexe IX de la précédente décision 2014/512/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine. Les nouveaux radiodiffuseurs concernés sont NTV/NTV Mir, Rossiya 1, REN TV et Pervyi Kanal. La liste compte désormais plus d'une douzaine de médias dont la diffusion est interdite, tels que RT English, RT UK, Sputnik, Rossiya 24, TV Centre International (voir IRIS 2022-7:1/2 et 2022-7:1/7).

Ces médias ne peuvent désormais plus diffuser aucun contenu vers l'Union européenne ni bénéficier d'une licence ou d'une autorisation de radiodiffusion, ni d'aucun accord de transmission et de distribution dont ils auraient pu bénéficier sur le territoire de l'Union européenne.

Cette nouvelle initiative, qui s'inscrit dans le cadre du neuvième paquet de mesures prises par l'Union européenne pour contrecarrer l'effort de guerre de la Russie, prévoit également des actions visant les secteurs bancaire et énergétique.

La décision 2022/2478 n'a pas nécessité l'approbation des autres institutions de l'Union européenne et est entrée en vigueur le 17 décembre 2022.

Council Decision (CFSP) 2022/2478 of 16 December 2022 amending Decision 2014/512/CFSP concerning restrictive measures in view of Russia's actions destabilising the situation in Ukraine

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.LI.2022.322.01.0614.01.ENG&toc=OJ%3AL%3A2022%3A322I%3ATOC>



Décision (PESC) 2022/2478 du Conseil du 16 décembre 2022 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022D2478&from=EN>

Council Decision 2014/512/CFSP of 31 July 2014 concerning restrictive measures in view of Russia's actions destabilising the situation in Ukraine [consolidated text]

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A02014D0512-20221204>

Décision 2014/512/PESC du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine [texte consolidé]

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014D0512&from=FR>

NATIONAL

BULGARIE

[BG] Présentation au Parlement du projet de loi visant à transposer la Directive 2019/789 et la Directive 2019/790

*Nikola Stoychev
Dimitrov, Petrov & Co., Cabinet d'avocats*

Le 22 novembre 2022, le Gouvernement provisoire de la Bulgarie a soumis au Parlement pour adoption le projet de loi visant à modifier et à compléter la loi bulgare relative au droit d'auteur et aux droits voisins (*Законопроект за изменение и допълнение на Закона авторското право и сродните му права*), ci-après le « projet de loi ».

Ce texte vise à transposer les directives européennes relatives au droit d'auteur, à savoir : 1) la Directive 2019/789 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio ; et 2) la Directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique.

La procédure de mise en œuvre de ces textes de loi en Bulgarie a été lancée dès le mois de juin 2020 par des consultations préliminaires non officielles sur un avant-projet de loi, à l'initiative du ministère de la Culture (*Министерство на културата*). Les principales parties prenantes ont toutes pris part à ces consultations et ont ainsi permis au ministère de peaufiner le texte.

En septembre 2021, sur la base de ces consultations, le ministère a publié une version révisée du projet de loi pour permettre une consultation publique officielle. Cette publication est intervenue alors que les délais de mise en œuvre avaient déjà expiré et que la Commission européenne avait ouvert des procédures d'infraction contre 23 États membres, dont la Bulgarie. Toutes les parties prenantes concernées, y compris les entreprises internationales qui pourraient être visées par les nouvelles dispositions, se sont à nouveau mobilisées et ont formulé des observations détaillées et des propositions de modification. Conformément à ces propositions, un projet de loi définitif a été approuvé par le Gouvernement provisoire et a été transmis au Parlement.

Ce retard s'explique essentiellement par les intérêts divergents des parties prenantes concernées, ainsi que par les controverses que suscite une partie du libellé des directives. En outre, la Bulgarie se trouve depuis 2020 dans une impasse politique, caractérisée par plusieurs élections législatives, une élection présidentielle et aujourd'hui une absence de clarté quant à la formation d'un

gouvernement, ce qui a également contribué à ralentir la procédure.

Le texte semble reprendre les exigences imposées par la Directive 2019/789 et la Directive 2019/790. Il intègre une série de dispositions dont l'application est laissée à la discrétion de chaque État membre et propose même d'apporter des modifications à des dispositions en vigueur depuis longtemps qui ne relèvent pas, en fait, du champ d'application de ces directives. Ce projet de loi risque toutefois de faire l'objet d'importantes modifications durant les débats parlementaires préalables à son adoption, compte tenu des intérêts de toutes les parties de la filière industrielle, et en particulier au sujet des dispositions laissées à la discrétion des États membres.

Законопроект за изменение и допълнение на Закона авторското право и сродните му права

<https://www.parliament.bg/bg/bills/ID/164507>

Projet de loi visant à modifier et à compléter la loi bulgare relative au droit d'auteur et aux droits voisins

TCHÉQUIE

[CZ] Le Conseil de la radiodiffusion inflige une amende pour la diffusion d'une publicité inappropriée.

Jan Fučík
Česká televize

Le Conseil de la radiodiffusion a estimé que le radiodiffuseur télévisuel AMC Networks Central Europe s.r.o. avait enfreint l'article 60(1)(l) de la loi n° 231/2001 Rec. en ne respectant pas les dispositions de l'article 49(1)(c) de cette même loi. En effet, en vertu de cet article, les radiodiffuseurs sont tenus de veiller à ce qu'aucune communication commerciale concernant des services et des produits à caractère érotique ou des médicaments et compléments alimentaires destinés à favoriser l'érection et les performances sexuelles ne soit diffusée entre 6 heures et 22 heures.

Le 15 janvier 2022 à 14h07, le programme SPORT2 du réseau avait diffusé une publicité pour la marque « Arginmax ». Le Conseil de la radiodiffusion avait alors constaté qu'il s'agissait d'une communication commerciale faisant la promotion du complément alimentaire ARGINMAX FORTE, une préparation destinée à améliorer durablement l'érection et les performances sexuelles. La publicité comprenait le message audio suivant : « Arginmax améliore durablement l'érection et les performances sexuelles », accompagné de la mention écrite de ce même message à l'écran.

La communication mettait en scène un médecin, Radim Uzel, assis derrière son bureau dans son cabinet. Une infirmière se trouve également dans la même pièce et lit un magazine. Elle lui dit avec surprise : « Il est écrit dans cette revue que la moitié des hommes de plus de 50 ans souffrent déjà de troubles de l'érection ». Le médecin attrape alors rapidement une boîte d'Arginmax et lance aux téléspectateurs : « Et l'autre moitié utilise Arginmax ! ».

Le Conseil a infligé une amende de 10 000 CZK pour cette infraction.

Rozhodnutí Rady pro vysílání č.j.RRTV/11387/22

<https://www.rrtv.cz/files/Pokuty/f98a6e04-66f3-4e47-bd8f-f63007ce9072.pdf>

Décision n° RRTV/11387/22 du Conseil de la radiodiffusion

ALLEMAGNE

[DE] La Commission de la radiodiffusion et le Bundesrat se positionnent sur l'EMFA

Sebastian Klein
Institut du droit européen des médias

Lors de sa réunion du 19 octobre 2022, la Commission de la radiodiffusion des *Länder* allemands s'est prononcée sur le projet de législation européenne sur la liberté des médias (*European Media Freedom Act* - EMFA). La proposition de législation européenne sur la liberté des médias a été publiée par la Commission européenne le 16 septembre.

Ce règlement vise à protéger le pluralisme et l'indépendance des médias dans l'UE. Il comporte également des règles spécifiques pour les médias de service public et établit une autorité européenne de surveillance des médias. Le principal objectif du projet consiste à protéger l'indépendance des médias et des professionnels des médias. À cet égard, le texte prévoit l'interdiction de certaines formes d'ingérence de l'État, notamment l'exercice de toute influence directe ou indirecte sur les journalistes ou leurs proches. L'interdiction couvre également les perquisitions, les sanctions et autres mesures similaires. Le texte prévoit notamment d'interdire l'utilisation de logiciels espions. La seule exception à cette règle est la sécurité publique. De même, le règlement comporte diverses obligations de transparence pour les médias et la propriété des médias.

Dans son avis, la Commission de la radiodiffusion adopte une position critique à l'égard de cette proposition. Tout en soulignant qu'elle soutient la volonté de la Commission européenne de garantir et de préserver des médias diversifiés et indépendants en Europe, elle estime néanmoins que ce projet n'est pas un moyen efficace pour atteindre cet objectif. Ainsi, l'instauration de conditions concurrentielles présumées favorables ne peut suffire à elle seule à garantir la plus grande diversité possible de thèmes et d'opinions dans les médias, ni leur accessibilité pour l'utilisateur. L'approche purement économique des médias et de leurs acteurs, ouverte par la compétence du marché intérieur, ne va pas assez loin et renforce les tendances à la concentration dans le secteur des médias. La Commission de la radiodiffusion estime que, dans sa forme actuelle, ce projet de loi menace la diversité au niveau national, régional et local.

Elle souligne en particulier que la souveraineté culturelle, et donc la compétence en matière de réglementation des médias, appartient aux États membres et que cela ne ressort pas suffisamment de la proposition. Les *Länder* craignent que l'EMFA n'entraîne une vaste centralisation au niveau européen, assortie d'une prise d'influence beaucoup trop importante de la Commission européenne. Or, au regard d'un système de radiodiffusion délibérément et légitimement décentralisé, doté d'un système de surveillance indépendant, tel qu'il existe en Allemagne, cela pose problème.

Dans cette prise de position, les *Länder* annoncent qu'ils exploiteront pleinement toutes les possibilités, y compris juridiques, au niveau national et européen, afin d'œuvrer à la garantie du pluralisme. Cela inclut expressément le recours en justice pour faire valoir les droits de participation des *Länder*, conformément à la *Grundgesetz* (loi fondamentale - GG).

Lors de sa séance du 25 novembre 2022, le *Bundesrat*, la deuxième chambre du Parlement allemand à côté du *Bundestag*, a décidé à l'unanimité, à la suite et sur la base de cette prise de position politique, de déposer un recours en subsidiarité pour violation de la répartition des compétences. Les *Länder* reprochent à cette proposition de ne pas disposer, notamment sous forme de règlement, d'une base juridique suffisante, d'empiéter sur les droits souverains nationaux et de ne pas être conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Beschluss der Rundfunkkommission vom 19.10.2022

https://www.rlp.de/fileadmin/rlp-stk/pdf-Dateien/Medienpolitik/Beschluesse_der_Rundfunkkommission/2022-10-19_RFK-Beschluss_zum_EMFA.pdf

Avis de la Commission de la radiodiffusion du 19 octobre 2022

[DE] La KJM valide un système biométrique de vérification de l'âge

Sebastian Klein
Institut du droit européen des médias

La *Kommission für Jugendmedienschutz* (commission pour la protection des mineurs dans les médias - KJM) a annoncé le 7 novembre 2022 qu'elle avait validé un nouveau système de vérification de l'âge. Cela porte à 102 le nombre de systèmes de vérification de l'âge validés par la KJM.

Le système en question s'appuie sur le concept « FaceAssure » de Privately SA. Ce système a été entraîné par apprentissage automatique à évaluer l'âge d'une personne à partir de ses caractéristiques biométriques. Afin de prendre en compte le fait que certains jeunes paraissent plus âgés qu'ils ne le sont en réalité, la KJM a instauré une marge de sécurité de cinq ans. Les personnes doivent être reconnues par le système comme ayant au moins 23 ans pour avoir accès aux contenus interdits aux moins de 18 ans. En outre, les fonctions de contrôle du système ne permettent pas de contourner la vérification de l'âge avec une image fixe. Les données biométriques transmises dans le cadre de l'évaluation de l'âge restent exclusivement sur le terminal de la personne à identifier, ce qui est un exemple de « privacy by design ».

Après examen du dispositif, la KJM a conclu que, dans la version présentée et pour autant qu'il soit mis en œuvre dans un système à plusieurs niveaux, ce dispositif est apte à garantir, au niveau de l'identification conformément aux critères de la KJM, la mise en place d'un groupe d'utilisateurs fermé et réservé aux adultes, conformément au *Jugendmedienschutz-Staatsvertrag* (traité inter-Länder sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV).

En vertu du JMStV, certains contenus manifestement préjudiciables aux mineurs ne peuvent être diffusés dans les télémédias que si le fournisseur du média s'assure que leur accès sera exclusivement réservé aux adultes. Ils doivent pour cela doivent veiller, notamment par des moyens techniques, à ce que les enfants et les adolescents ne puissent pas être exposés à ce type de contenus. Dans un souci de sécurité juridique, les fournisseurs de systèmes de vérification de l'âge peuvent les faire évaluer par la KJM.

En principe, l'identification doit se faire par contact personnel (« face-to-face ») et comparaison avec des documents d'identité officiels. On peut toutefois y renoncer si l'on choisit une procédure basée sur la détermination automatisée de l'âge par vidéo, dans le cadre de laquelle un logiciel évalue la probabilité de l'âge de la personne à identifier à l'aide de caractéristiques biométriques d'une image vidéo en direct et ce faisant, atteint le même degré de fiabilité qu'un dispositif de vérification en personne.

Pressemitteilung der KJM

<https://www.die-medienanstalten.de/service/pressemitteilungen/meldung/kjm-bewertet-altersverifikationssystem-mit-biometrischer-alterskontrolle-positiv>

Communiqué de presse de la Kommission für Jugendmedienschutz (commission pour la protection des mineurs dans les médias - KJM)

[DE] Réforme de la radiodiffusion de service public

Sebastian Klein
Institut du droit européen des médias

Lors de leur réunion du 21 octobre 2022, les ministres-présidents ont adopté un 3^e *Medienänderungsstaatsvertrag* (traité inter-Länder portant modification du traité inter-Länder sur les médias). Ce traité, qui a été modifié par la suite, définit également le cadre de la radiodiffusion publique en Allemagne. Ce texte juridique définit, entre autres, la mission des stations ARD, ZDF et Deutschlandradio, ainsi que l'orientation de certains programmes et offres complémentaires diffusés en commun.

Au cœur de la réforme se trouve une nouvelle définition de la mission des radiodiffuseurs de service public. Au centre de cette mission se trouve la production et la diffusion des offres des radiodiffuseurs de service public en tant que média et facteur du processus de libre formation de l'opinion individuelle et publique, répondant ainsi aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de la société. Les radiodiffuseurs de service public doivent fournir, dans le cadre de leurs offres, un aperçu complet des événements internationaux, européens, nationaux et régionaux dans tous les domaines essentiels de la vie. Ils doivent ainsi promouvoir la compréhension entre les peuples, l'intégration européenne, la cohésion sociale ainsi que le débat sur l'ensemble de la société au niveau fédéral et régional. Selon l'exposé des motifs de ce traité inter-Länder, la nouvelle formulation de la mission attachée aux programmes vise à la spécifier et la différencier davantage. Cela reflète également la jurisprudence de la *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG), qui confie aux Länder l'élaboration de la mission de programmation, y compris les décisions correspondantes en matière de politique médiatique et de gestion des programmes. Un nouveau paragraphe a notamment été ajouté pour souligner l'importance de l'offre de service public en tant que plateforme de débat pour l'ensemble de la société. Dans la diversité des offres, il s'agit, selon l'exposé des motifs, « d'aborder également des aspects qui dépassent les formats standards destinés au grand public et de garder un œil journalistique sur toute la gamme des différentes perspectives et réalités de vie. L'objectif est d'atteindre tous les milieux de la société civile avec une offre globale et de créer pour tous ces groupes un espace de communication et de débat intégratif, marqué par des critères de qualité des services publics. »

Le texte souligne également la fonction démocratique d'un service public de radiodiffusion largement ancré dans la société. Afin de lutter contre le fossé entre les générations dans l'utilisation des offres de service public, ce traité inter-Länder prévoit expressément de s'adresser de manière ciblée à toutes les tranches d'âge, en particulier aux enfants, aux adolescents et aux jeunes adultes, ainsi qu'aux familles en tant que public cible. Même dans la mesure où les offres de service public ne traitent pas uniquement les aspects de la culture, de l'éducation, de l'information et du conseil, mais poursuivent l'objectif du

divertissement, les offres doivent être conçues selon le profil de service public des radiodiffuseurs.

La mission en ligne sera également développée et les chaînes auront la possibilité de transférer certaines chaînes sur Internet. En outre, les organes de surveillance des chaînes de radio et de télévision se verront confier des tâches supplémentaires. Ils devront notamment veiller à une « gestion budgétaire et économique efficace et rigoureuse », fixer « des normes de qualité en matière de contenu et de forme » et développer « des processus standardisés pour leur contrôle ».

Ces changements pourraient entraîner à l'avenir une diminution du nombre de chaînes linéaires et une augmentation du nombre de chaînes exclusivement en ligne. Ainsi, pour la télévision linéaire, seules Das Erste, ZDF, les troisièmes chaînes de l'ARD ainsi que les chaînes culturelles 3sat et Arte sont encore prévues de manière obligatoire. Pour les autres chaînes de télévision, la possibilité de transférer les programmes sur Internet a été créée en accord avec les instances. Cela concerne en premier lieu les chaînes thématiques publiques comme Kinderkanal ou des chaînes comme tagesschau24 ou ZDFinfo, qui diffusent surtout des documentaires ou traitent de l'actualité. Il n'est pas possible de savoir à l'heure actuelle si la possibilité de transférer des programmes sur Internet sera effectivement utilisée.

Le projet adopté doit maintenant être ratifié par les 16 parlements régionaux. Ce traité devrait entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

Dritter Staatsvertrag zur Änderung medienrechtlicher Staatsverträge (Dritter Medienänderungsstaatsvertrag)

https://www.rlp.de/fileadmin/rlp-stk/pdf-Dateien/Medienpolitik/Rechtsgrundlagen_Staatsvertraege/3_MAESTV_final_Druckfassung.pdf

Troisième traité inter-Länder portant modification des traités inter-Länder sur les médias

FRANCE

[FR] L' Arcom met en demeure C8 en raison d'un manquement à l'obligation de traiter avec mesure une affaire judiciaire en cours et engage une procédure de sanction

Amélie Blocman
Légipresse

À la suite d'une vive altercation entre l'animateur Cyril Hanouna et un député de l'opposition sur le plateau de l'émission *Touche pas à mon poste*, diffusée sur la chaîne C8 le 10 novembre 2022, l'Arcom, via son directeur général, a annoncé avoir transmis le dossier au rapporteur indépendant, membre du Conseil d'État, conformément à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986. Ce dernier a en effet considéré que le dossier portait sur des faits susceptibles de justifier l'engagement d'une procédure de sanction, compte tenu des mises en demeure déjà prononcées par le passé à l'égard de C8. Il appartient désormais au rapporteur indépendant de décider de l'engagement des poursuites et d'instruire l'affaire de l'altercation sur le plateau entre l'animateur et le député.

La veille de l'altercation, l'Arcom avait déjà mis en demeure l'éditeur de la chaîne à la suite de la diffusion dans l'émission *Touche pas à mon poste*, les 18, 19 et 24 octobre derniers, de séquences au cours desquelles a été évoqué le meurtre d'une adolescente, survenu le 14 octobre dernier à Paris.

Saisie à de nombreuses reprises à la suite de ces séquences litigieuses, l'Arcom a relevé qu'alors que l'instruction judiciaire relative à cette affaire était ouverte, l'animateur a tenu de façon répétée des propos relatifs tant aux conditions dans lesquelles le procès de la personne mise en examen devait se tenir et à son issue, notamment quant à la peine à lui infliger, qu'à son profil psychologique. Il a en particulier appelé à plusieurs reprises à des procès expéditifs et à des condamnations à perpétuité automatiques dans de tels cas.

L'Autorité considère que ces séquences, par leur caractère répétitif, traduisent un manquement de l'éditeur à l'obligation de traiter avec mesure une affaire judiciaire en cours, inscrite dans sa délibération du 18 avril 2018 relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent. L'Arcom constate entre outre que l'animateur a pu longuement exprimer son opinion sans qu'une contradiction rapide et efficace ne lui soit opposée, méconnaissant l'obligation de respecter l'expression des différents points de vue à l'antenne sur un sujet prêtant à controverse. L'Arcom a donc mis en demeure l'éditeur de la chaîne C8.

Arcom, décision n° 2022-704 du 16 novembre 2022 mettant en demeure la société C8

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=QbesWdclvEgekw0EslI9qDkhrqEkp>



M01d0ueR1WkGMM=

Arcom, décision n° 2022-704 du 16 novembre 2022 mettant en demeure la société C8

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=QbesWdclvEgekw0EslI9qDkhrqEkpM01d0ueR1WkGMM=>

Séquence de l'émission « TPMP » diffusée le 10 novembre 2022 : le directeur général de l'Arcom saisit le rapporteur indépendant

<https://www.arcom.fr/larcom/presse/sequence-de-lemission-tpmp-diffusee-le-10-novembre-2022-le-directeur-general-de-larcom-saisit-le-rapporteur-independant>

[FR] Suspension de la décision de l'Arcom concernant la retransmission de chaînes russes par Eutelsat

Amélie Lacourt
Observatoire européen de l'audiovisuel

La Société française Eutelsat, dont le principal actionnaire est l'Etat français, est l'opérateur chargé de la transmission par satellites de chaînes de télévision et de stations de radio, parmi lesquelles les chaînes russes *Rossiya 1*, *Perviy Kanal* et *NTV*, distribuées par les fournisseurs NTV+ et Trikolor en Russie, en Ukraine et dans les pays baltes.

Depuis le mois de juillet 2022, Reporters Sans Frontières (RSF), une organisation internationale à but non lucratif œuvrant pour la défense et la promotion de la liberté de l'information, remet en question les pratiques d'Eutelsat. Le contenu des chaînes russes serait en effet contraire aux obligations relatives au respect de la dignité humaine ainsi qu'à l'indépendance et au pluralisme des médias, telles qu'imposées aux médias audiovisuels et aux opérateurs satellitaires. Par ailleurs, NTV+ et Trikolor ont récemment exclu de leur offre huit chaînes internationales d'information (*BBC World*, *CNN*, *Deutsche Welle*, *Euronews* (en russe), *France 24*, *NHK World*, *RAI News 24* et *TV5 Monde*).

C'est dans ce cadre et dans l'espoir de faire cesser la diffusion de désinformation ainsi que de contenus incitant à la haine et à la violence contre la population ukrainienne et appelant à l'extermination de masse, que RSF s'est mobilisé. Dans un premier temps, l'organisation a appelé les autorités françaises à réattribuer les canaux utilisés par les chaînes russes à des médias indépendants. Puis, estimant que les trois chaînes relevaient de la juridiction française et du contrôle de l'Arcom (l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique) sur base de l'article 43-4 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard), RSF a finalement saisi l'Autorité de régulation nationale le 8 septembre 2022 afin de faire cesser la diffusion par l'opérateur satellitaire en question.

Selon l'article 43-4, deux critères peuvent fonder la compétence de l'Arcom

1. L'existence d'une liaison montante vers un satellite à partir d'une station située en France ou dans un autre État Membre de l'Union européenne.
2. L'utilisation d'une capacité satellitaire relevant de la France.

Seulement quelques semaines plus tard, soit le 29 septembre, l'Arcom se déclarait incompétente. Elle considérait en effet que la localisation de la liaison montante n'était pas connue avec certitude et que le nombre de citoyens de l'Union ayant effectivement accès à ces chaînes via Eutelsat ne pouvait être que très limité puisque leur diffusion cible le territoire russe et que leur accès est crypté.



Reporter Sans Frontières déposait donc un recours le 17 novembre devant le Conseil d'Etat, ainsi qu'un référé suspension, une procédure d'urgence permettant au juge administratif de suspendre une décision administrative. C'est ainsi que, par ordonnance du 9 décembre 2022, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de la décision de l'Arcom, lui enjoignant également de réexaminer la demande de RSF. Il invoque notamment un « doute sérieux quant à la légalité de [s]a décision », l'Arcom n'ayant pas examiné si sa compétence pouvait être fondée sur les dispositions de l'article 43-6 de la loi du 30 septembre 1986 et de l'article 5 de la Convention Européenne sur la Télévision Transfrontière du 5 mai 1989 (la France et l'Ukraine étant parties à la Convention). Le Conseil d'Etat tient également à souligner les « conditions dans lesquelles les services de télévision litigieux sont distribués et diffusés dans les territoires ukrainiens annexés par la Russie en 2014 et en 2022 ».

Conseil d'Etat 468969, lecture du 9 décembre 2022, ECLI:FR:CEORD:2022:468969.20221209 Decision n° 468969

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-12-09/468969>

Dans le dossier Eutelsat, le Conseil d'Etat donne raison à RSF contre l'Arcom

<https://rsf.org/fr/dans-le-dossier-eutelsat-le-conseil-d-%C3%A9tat-donne-raison-%C3%A0-rsf-contre-l-arcom>

[FR] Incompétence du Conseil d'État pour annuler la mise en demeure adressée par l'Arcom à un site pornographique de rendre inaccessibles aux mineurs ses contenus

*Amélie Blocman
Légipresse*

La société exploitant le site Pornhub demande au Conseil d'État d'annuler pour excès de pouvoir la mise en demeure que lui a adressée le 13 décembre 2021 le président du CSA devenu l'Arcom, estimant que la société rend accessibles aux mineurs des contenus pornographiques, et de prendre toutes mesures de nature à assurer qu'elle se conforme aux dispositions de l'article 227-24 du Code pénal. En effet, aux termes de l'article 23 de la loi du 30 juillet 2020 : « Lorsqu'il constate qu'une personne dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne permet à des mineurs d'avoir accès à un contenu pornographique en violation de l'article 227-24 du Code pénal, le président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique adresse à cette personne, par tout moyen propre à en établir la date de réception, une mise en demeure lui enjoignant de prendre toute mesure de nature à empêcher l'accès des mineurs au contenu incriminé. La personne destinataire de l'injonction dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations. À l'expiration de ce délai, en cas d'inexécution de l'injonction prévue au premier alinéa du présent article et si le contenu reste accessible aux mineurs, le président de l'Arcom peut saisir le président du tribunal judiciaire de Paris aux fins d'ordonner, selon la procédure accélérée au fond, que les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique mettent fin à l'accès à ce service. Le procureur de la République est avisé de la décision du président du tribunal (...).

Le Conseil d'État juge que la mise en demeure prévue par le premier alinéa de l'article 23 de la loi du 30 juillet 2020 est indissociable de la procédure susceptible d'être engagée, faute pour son destinataire d'y déférer, par le président de l'Arcom devant le tribunal judiciaire de Paris. Par suite, elle n'est pas au nombre des décisions dont il appartient à la juridiction administrative de connaître. La requête ne peut, dès lors, sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande de renvoi au Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée, qu'être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

CE, 29 novembre 2022, N° 463163, Société MG Freesites Ltd

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000046663432?init=true&page=1&query=&searchField=ALL&tab_selection=cetat

ROYAUME-UNI

[GB] Publication par l'Ofcom de son rapport consacré au bilan de la première année de régulation des plateformes de services de partage de vidéos

Alexandros K. Antoniou
Université d'Essex

L'Ofcom, le régulateur britannique des communications, a publié son premier rapport sur les plateformes de services de partage de vidéos depuis qu'il est officiellement le régulateur de ces plateformes établies au Royaume-Uni. Il s'agit du premier rapport de ce type dans le cadre du régime applicable aux plateformes de services de partage de vidéos qui révèle des informations jusqu'alors non publiées par les entreprises concernées.

- Le respect par les plateformes de partage de vidéos du nouveau régime qui leur est applicable.

Le rapport de l'Ofcom présente les principaux résultats obtenus par le régulateur au cours de la première année de cette réglementation, à savoir d'octobre 2021 à octobre 2022. Ses conclusions découlent de la mise en œuvre des pouvoirs statutaires conférés au régulateur en vertu de l'article 368Z10(3) de la loi relative aux communications de 2003 pour adresser des demandes d'informations exécutoires à toutes les plateformes de services de partage de vidéos ayant fait l'objet d'une notification.

Plus précisément, certaines plateformes ont apporté des modifications concrètes à leurs systèmes et procédures afin de se conformer aux nouvelles exigences applicables aux plateformes de services de partage de vidéos, par exemple le comité de sécurité en ligne de TikTok, chargé de surveiller la conformité des contenus et la sécurité du service, la fonction de contrôle parental de Snapchat et les mécanismes de vérification de l'âge utilisés par OnlyFans pour tous les nouveaux abonnés britanniques. L'Ofcom a toutefois constaté que les plateformes fournissaient des informations limitées sur le fonctionnement de leurs mécanismes de sécurité des utilisateurs, ce qui a pour effet de fausser leur efficacité et leur cohérence. Il s'est également avéré que certaines plateformes ne disposent d'aucune mesure adéquate en matière de ressources, de matériel et de sensibilisation à la réglementation. Il est manifestement nécessaire que certaines d'entre elles renforcent et améliorent la qualité de leurs réponses aux demandes d'information du régulateur. L'Ofcom a par ailleurs observé que les plateformes n'accordaient pas la priorité aux procédures d'évaluation des risques, malgré leur importance dans l'identification préventive et l'atténuation des risques en matière de sécurité. L'évaluation des risques sera toutefois une obligation pour tous les services soumis à la réglementation au titre des futures législations relatives à la sécurité en ligne, qui finiront également par remplacer le régime applicable aux plateformes de services de partage de vidéos. Enfin, les mesures de contrôle

d'accès de certaines plateformes réservées aux adultes n'ont pas été jugées suffisamment rigoureuses pour empêcher les mineurs d'accéder à des contenus pornographiques.

À l'approche de la deuxième année de mise en œuvre de ce dispositif, l'Ofcom consacrera la majeure partie de son action à examiner l'exhaustivité des politiques d'utilisation, également connues sous le l'intitulé de « principes communautaires », y compris leur application et leur mise en œuvre, la mise à disposition d'outils appropriés permettant aux utilisateurs de personnaliser leur navigation en ligne et la présence de mécanismes appropriés de vérification de l'âge pour protéger les mineurs contre les contenus en ligne préjudiciables, notamment la pornographie.

Afin de renforcer la transparence des procédures des plateformes et de mieux faire connaître la manière dont elles se prémunissent des contenus préjudiciables, le rapport de l'Ofcom décrit également les mesures adoptées par certaines plateformes pour protéger leurs utilisateurs. Les plateformes suivantes ont été plus particulièrement analysées : TikTok, Snapchat, Twitch, Vimeo, BitChute, et certaines plus petites plateformes, notamment Fruitlab, ReCast Sport et Thomas Cook, ainsi que des plateformes de taille plus modestes réservées aux adultes, comme AdmireMe, FanzWorld et Xpanded. Le rapport détaille les mécanismes de gouvernance au sein de chaque service réglementé, en donnant des précisions sur leurs systèmes de gestion des risques en matière de sécurité en ligne, ainsi que sur la démarche suivie par les utilisateurs/abonnés sur chacune de ces plateformes.

- les autres mesures supplémentaires

L'Ofcom a également mis à disposition un rapport sur le secteur des plateformes de services de partage de vidéos au Royaume-Uni, qui décrit le contexte dans lequel les fournisseurs appliquent les mesures de protection. Le rapport offre une vue d'ensemble des éléments suivants : (a) l'identité des fournisseurs de plateformes de services de partage de vidéos qui font l'objet d'une notification ; (b) le nombre d'utilisateurs de ces plateformes au Royaume-Uni et leurs caractéristiques démographiques ; (c) les principaux modèles commerciaux utilisés par les fournisseurs de plateformes de services de partage de vidéos ; et (d) les informations que les fournisseurs de ces plateformes mettent à la disposition du public dans leurs déclarations relatives à la transparence.

Afin de consolider sa base de données sur l'adéquation de certaines mesures de protection, l'Ofcom a fait réaliser d'autres études pour comprendre la manière dont les citoyens utilisent et perçoivent les mesures de protection mises en place par les plateformes de partage de vidéos. Ces études ont analysé le point de vue de divers utilisateurs, qu'il s'agisse de parents ou de personnes chargées de la garde d'enfants âgés de 6 à 17 ans, ou d'utilisateurs de plateformes à caractère pornographique.

Plus précisément, l'étude sur les conseils dispensés aux parents à l'égard des plateformes de services de partage de vidéos a analysé le comportement des parents à l'égard des activités en ligne de leurs enfants. Il en ressort que les

parents ont tendance à percevoir ces plateformes comme un flux permanent et non contrôlé de contenus. Compte tenu de leurs connaissances actuelles et des informations dont ils disposent, six parents sur dix ont déclaré qu'ils n'utilisaient aucun contrôle parental sur les plateformes de services de partage de vidéo utilisées par leurs enfants, au motif que ces derniers « n'en ont pas besoin ». Un peu plus de la moitié des parents se souviennent avoir reçu ou lu des informations sur la manière de protéger leurs enfants en ligne émanant de différentes sources, parmi lesquelles les sites gouvernementaux sont les plus fiables. L'étude a toutefois révélé que la volonté pour trouver des informations sur la sécurité en ligne était décrite par de nombreux parents comme une recherche particulièrement laborieuse, qui n'était bien souvent motivée que par un incident spécifique, par exemple, un avis scolaire ou la découverte que leur enfant consultait des contenus inappropriés. Les parents apprécient également que les conseils en matière de sécurité dispensés par les plateformes soient précis, synthétiques, accessibles et aisés à comprendre.

Une autre série d'études, intitulée « Opinions des utilisateurs adultes à l'égard de la vérification de l'âge sur les sites réservés aux adultes » (« *Adult Users' Attitudes to Age-Verification* »), a permis de constater que, malgré le fait que les utilisateurs adultes soient largement favorables aux mesures de vérification de l'âge pour empêcher que les mineurs de moins de 18 ans puissent accéder à des contenus pornographiques en ligne, les sites britanniques pour adultes ne protègent pas suffisamment les mineurs. Le plus grand site de partage de vidéos pour adultes, OnlyFans, a adopté un nouveau système de vérification de l'âge afin de se conformer à la réglementation, au moyen de dispositifs indépendants, mais des sites plus modestes établis au Royaume-Uni ne disposent pas de mesures de contrôle d'accès suffisamment efficaces. Les modalités d'inscription pour les utilisateurs permettent de constater que les plus petits sites de partage de vidéos pour adultes établis au Royaume-Uni ont mis en place des mesures de contrôle d'accès lorsque les utilisateurs se connectent pour publier des contenus, mais ces derniers peuvent généralement accéder à des contenus pour adultes tout simplement en déclarant eux-mêmes qu'ils ont plus de 18 ans. L'étude de l'Ofcom a révélé que 81 % des utilisateurs acceptaient les mesures de vérification de l'âge lorsque celles-ci sont prévues par la loi, comme c'est le cas pour l'achat d'alcool sur internet ou la participation à des jeux d'argent et de hasard en ligne. Une proportion similaire (80 %) estimait que les internautes doivent être contraints de confirmer leur âge lorsqu'ils accèdent à des contenus pornographiques en ligne, notamment sur des sites réservés aux adultes. L'utilisation d'une carte de crédit était le moyen de contrôle d'accès préféré pour l'accès payant à des sites pornographiques. Les participants ont fait part de leurs inquiétudes quant à la manière dont les données des utilisateurs sont traitées et stockées lors des procédures de vérification de l'âge permettant d'accéder à des contenus pornographiques, ce qui témoigne d'un très faible sentiment de confiance dans les mesures de protection des données des sites réservés aux adultes.

Ces résultats permettront à l'Ofcom de réglementer les plateformes de services de partage de vidéos, ainsi que d'élaborer des dispositions en matière de protection des mineurs, et de renforcer son action auprès des fournisseurs ayant fait l'objet d'une notification.

Ofcom's first year of VSP regulation

https://www.ofcom.org.uk/_data/assets/pdf_file/0032/245579/2022-vsp-report.pdf

Bilan de la première année de réglementation par l'Ofcom des plateformes de services de partage de vidéos

The VSP Landscape: understanding the VSP industry in the UK

https://www.ofcom.org.uk/_data/assets/pdf_file/0030/245577/2022-vsp-landscape.pdf

Le secteur des plateformes de services de partage de vidéos : une meilleure compréhension du marché des plateformes de services de partage de vidéos au Royaume-Uni

VSP Parental Guidance Research Summary Report

https://www.ofcom.org.uk/_data/assets/pdf_file/0031/245578/2022-vsp-parental-guidance-research.pdf

Rapport de synthèse de l'étude sur les conseils dispensés aux parents à l'égard des plateformes de services de partage de vidéos

Adult Users' Attitudes to Age Verification on Adult Sites

https://www.ofcom.org.uk/_data/assets/pdf_file/0029/245576/2022-adult-attitudes-to-age-verification-adult-sites.pdf

Opinions des utilisateurs adultes à l'égard de la vérification de l'âge sur les sites réservés aux adultes

[GB] Un avis de l'Ofcom conclut qu'un article en ligne de BBC News a enfreint les lignes directrices éditoriales de la BBC

*Julian Wilkins
Wordley Partnership*

L'Ofcom a rendu un avis sur un article en ligne de BBC News publié le 2 décembre 2021 au sujet d'une agression antisémite contre des étudiants juifs. Il était reproché à l'article de n'avoir pas respecté les exigences en matière d'exactitude et d'impartialité, avec pour conséquence une violation des lignes directrices éditoriales de la BBC. L'Ofcom a par ailleurs mené des investigations sur une émission d'information de la BBC concernant le même incident et a conclu que l'émission n'avait pas enfreint les dispositions des articles 5.1 (exactitude et impartialité) et 5.2 (rectification rapide des erreurs importantes) du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom.

Le 29 novembre 2021, un groupe d'étudiants juifs qui se trouvaient à bord d'un bus privé dans Oxford Street, à Londres, ont été victimes d'une agression antisémite alors qu'ils célébraient Hanouka. L'un des étudiants avait filmé une partie de l'agression, et l'un des passagers du bus avait également réalisé un court enregistrement de la scène.

La BBC avait rendu compte de cet incident le 2 décembre 2021 dans un article publié en ligne, ainsi que dans un reportage diffusé sur BBC London News. Les deux articles indiquaient que des « insultes à caractère raciste à l'encontre des musulmans » avaient été proférées dans le bus, comme en témoignait la séquence enregistrée. Une phrase en hébreu qui signifie « Appelez quelqu'un, c'est urgent ! » avait été remplacée dans l'article de la BBC par l'insulte « sales musulmans ». Cette inexactitude a suscité une vive émotion au sein de la communauté juive et un certain nombre de plaintes ont été adressées à l'Ofcom à ce sujet. D'autres éléments du reportage laissaient entendre que les comportements répréhensibles dans le bus étaient attribuables tout autant aux étudiants juifs qu'aux agitateurs antisémites.

Concernant les contenus en ligne de la BBC, dans le cadre de l'accord et de la charte de la BBC, cette dernière est responsable des normes éditoriales et l'Ofcom ne dispose d'aucune obligation d'enquête ni de pouvoirs d'exécution. L'Ofcom a conclu un accord relatif au contenu en ligne avec la BBC, en vertu duquel, lorsqu'une plainte suscite des préoccupations potentiellement sérieuses au regard des lignes directrices applicables, le régulateur peut mener une enquête et rendre un avis sur une éventuelle violation par la BBC de ses lignes directrices éditoriales.

L'Ofcom dispose en revanche de compétences en matière d'enquête et de mise en application pour la version radiodiffusée du même article.

L'article en ligne de la BBC est resté inchangé pendant près de huit semaines malgré les plaintes formulées et les éléments démontrant que le contenu original était inexact. La BBC a publié un article distinct le 8 janvier 2022, dans lequel elle remettait en cause l'insulte contre les musulmans. Cependant, l'article original inexact est resté en ligne. Il n'y avait en outre aucun lien internet vers le nouvel article du 8 janvier pour indiquer la rectification des faits. L'article du 2 décembre 2021 n'a pas été modifié jusqu'à ce que le Service exécutif des plaintes (*Executive Complaints Unit* – ECU) de la BBC publie sa décision le 26 janvier 2022, laquelle indiquait que l'article avait été rectifié afin de signaler que l'enregistrement audio était contesté par des locuteurs hébreux et d'autres personnes. Dans l'intervalle, l'article original a suscité une vive émotion chez les victimes de cette agression et dans l'ensemble de la communauté juive.

L'Ofcom a souscrit aux conclusions de l'ECU selon lesquelles l'article litigieux n'avait pas respecté les lignes directrices éditoriales de la BBC, notamment l'article 3 relatif à l'exactitude et l'article 4 relatif à l'impartialité.

L'Ofcom a estimé que les mesures prises par la BBC le 26 janvier 2022 ont été suffisantes pour remédier à la situation, mais que l'incapacité du radiodiffuseur à agir plus rapidement pour résoudre cette violation des lignes directrices éditoriales de la BBC constituait une négligence flagrante et préoccupante. Le régulateur britannique a par ailleurs fait remarquer que si la BBC avait réagi plus rapidement, elle aurait pu contribuer à remédier aux préoccupations exprimées par les plaignants et aurait permis de focaliser l'attention sur l'incident, et non sur le traitement de l'information par la BBC.

En ce qui concerne la version diffusée, l'Ofcom a reconnu qu'il s'agissait d'un reportage en direct non scénarisé et que le message véhiculé par le journaliste « n'a pas été exprimé de manière parfaitement limpide ». En outre, le fait que la BBC ait évoqué des insultes à l'encontre des musulmans dans le reportage ne représentait qu'une très courte partie de ce dernier, qui était principalement consacré à la situation dans le bus, à l'enquête de la police sur cette agression antisémite, à l'impact sur les victimes et à la diffusion de l'enregistrement du téléphone portable d'une des victimes sur les médias sociaux. De plus, au moment de la diffusion, l'interprétation de circonstance selon laquelle les termes utilisés dans l'enregistrement ne comportaient aucune insulte contre les musulmans n'a été révélée que bien plus tard.

La BBC a réagi sans tarder lorsqu'elle a constaté que son reportage avait mal interprété les déclarations faites sur l'enregistrement du téléphone portable. En conséquence, l'Ofcom a conclu qu'au moment de sa diffusion, le reportage était dûment exact et qu'il n'avait pas enfreint l'article 5.1 du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom, à savoir que « le compte rendu des actualités, sous quelque forme que ce soit, doit faire preuve de l'exactitude et de l'impartialité requises ». Cette conclusion a eu pour effet que l'article 5.2 n'avait pas davantage été enfreint, puisqu'il importe que « les erreurs importantes commises en matière d'information soient en principe reconnues et rectifiées rapidement à l'antenne ».

BBC News Online and BBC London News - Ofcom Broadcast and On Demand Bulletin issue 461, 7th November 2022.

https://www.ofcom.org.uk/_data/assets/pdf_file/0023/247163/BBC-News-Online-and-BBC-London-News-2-December-2021.pdf

BBC News Online et BBC London News - Bulletin de l'Ofcom relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande n° 461 du 7 novembre 2022

ITALIE

[IT] La Cour de cassation italienne autorise les ordonnances de retrait/suppression mondiales prononcées à l'encontre de moteurs de recherche

*Ernesto Apa & Eugenio Foco
Portolano Cavallo*

Le 15 novembre 2022, par la décision n° 34658/2022 (ci-après « la décision »), la Cour de cassation italienne a confirmé la légitimité des ordonnances de retrait/suppression mondiales prononcées à l'encontre de moteurs de recherche.

L'affaire remonte à 2017, lorsque l'Autorité italienne de protection des données (*Garante per la Protezione dei Dati Personali* - ci-après « la Garante ») a ordonné à un moteur de recherche de retirer de ses services les URL faisant l'objet d'une plainte, et a également visé les versions non européennes du même moteur de recherche, prononçant ainsi *de facto* une ordonnance de retrait mondiale. Le moteur de recherche avait fait appel de la décision de la Garante devant le tribunal de Milan qui, par une décision rendue le 21 septembre 2020, a fait droit aux arguments du moteur de recherche et a déclaré que la législation italienne ne permet pas une application extraterritoriale et mondiale de la loi italienne relative à la protection des données, qui était à cette date le décret-loi n° 196/2003 avant que ne soient apportées les modifications prévues par le Règlement UE 2016/679) ou des résolutions adoptées par la Garante.

La décision rendue par le tribunal de Milan a fait l'objet d'un recours par la Garante devant la Cour de cassation. En effet, il revient à cette dernière de veiller à l'interprétation et à l'application correctes du droit italien, et non d'examiner l'affaire sur le fond.

Afin de parvenir à ses conclusions, la Cour de cassation a notamment analysé deux arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne : l'affaire C-507/2017, *Google c. CNIL* (ci-après « l'affaire CNIL ») et l'affaire C-18/18, *Eva Glawischnig-Piesczek c. Facebook Ireland Limited* (ci-après l'affaire *Glawischnig*).

La Cour de cassation a constaté que la Cour de justice a conclu dans l'affaire *CNIL* que la personne concernée pouvait demander et obtenir le déréférencement d'un moteur de recherche uniquement dans les versions de ce moteur de recherche disponibles sur le territoire de l'Union européenne, alors que dans l'affaire *Glawischnig*, elle avait autorisé une ordonnance de déréférencement de portée mondiale. La Cour de cassation a cependant également observé que dans l'affaire *CNIL*, la Cour de justice de l'Union européenne avait affirmé que si le droit communautaire n'exigeait pas que le déréférencement accordé dans cette affaire soit applicable à l'ensemble des versions du moteur de recherche, il n'interdisait pas pour autant une telle pratique en général. En conséquence, la Cour de justice

a fait remarquer que, « une autorité de contrôle ou une autorité judiciaire d'un État membre demeure compétente pour effectuer, à l'aune des standards nationaux de protection des droits fondamentaux [...] une mise en balance entre, d'une part, le droit de la personne concernée au respect de sa vie privée et à la protection des données à caractère personnel la concernant et, d'autre part, le droit à la liberté d'information, et, au terme de cette mise en balance, pour enjoindre, le cas échéant, à l'exploitant de ce moteur de recherche de procéder à un déréférencement portant sur l'ensemble des versions dudit moteur » (paragraphe 72).

L'analyse de ces deux arrêts a permis à la Cour de cassation d'affirmer que, même si le droit communautaire n'exige pas des États membres qu'ils veillent à ce que les personnes concernées qui se prévalent du droit de déréférencement bénéficient de ce droit à l'échelle mondiale, il n'interdit pas pour autant aux États membres d'offrir un tel niveau de protection.

Compte tenu de ces éléments, la Cour de cassation italienne a énoncé le principe novateur suivant : « S'agissant du traitement des données à caractère personnel, la protection de la personne concernée, intimement liée au respect de la confidentialité et de la vie privée et destinée à garantir la dignité de tout individu, conformément à l'article 3, alinéa 1, et à l'article 2 de la Constitution italienne, est exprimée par le « droit à l'oubli », lequel permet à l'Autorité italienne de la protection des données (*Garante per la Protezione dei Dati Personali*) et aux juges, d'ordonner à l'exploitant d'un moteur de recherche de procéder à un déréférencement sur toutes les versions, y compris celles non européennes, du moteur de recherche, sous réserve de concilier, d'une part, le droit de la personne en question à la protection de sa vie privée et de ses données à caractère personnel et, d'autre part, le droit à la liberté d'information, à l'exercice d'une activité qui soit conforme aux normes de protection du cadre juridique italien » (paragraphe 27).

Corte di Cassazione - Ordinanza n. 34658 del 15 novembre 2022

Cour de cassation - Décision n° 34658 du 15 novembre 2022

Court of Justice of the European Union - Case C-507/17

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=218105&doclang=EN>

Cour de justice de l'Union européenne - Affaire C 507/17

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=218105&doclang=FR>

Court of Justice of the European Union - Case C-18/18

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=218621&pageIndex=0&doclang=EN&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=59923>

Cour de justice de l'Union européenne - Affaire C 18/18

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=218621&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=59923>

MOLDAVIE

[MD] Suspension de la diffusion de six chaînes de télévision moldaves

Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)

Le 16 décembre 2022, la commission chargée des situations d'urgence (CSE), présidée par la première ministre Natalia Gavrilita, a adopté une résolution qui a eu des répercussions sur le paysage audiovisuel moldave. La CSE a été instituée en janvier 2022 pour faire face à la crise énergétique du pays dans le contexte de l'état d'urgence, instauré par le Parlement moldave. Ses décisions sont contraignantes pour les autorités publiques, les personnes morales et les citoyens du pays.

Le communiqué officiel précise que : « Afin de protéger les espaces d'information nationaux et de prévenir le risque de désinformation par la diffusion de fausses informations ou les tentatives de manipulation de l'opinion publique et, sur la base de la liste des personnes physiques et morales soumises à des sanctions internationales, ainsi que des multiples constatations du Conseil de l'audiovisuel concernant le manque d'informations fiables lors de la couverture d'événements nationaux, mais aussi du conflit en Ukraine, la licence de radiodiffusion de six services de médias audiovisuels sera suspendue pendant toute la durée de l'état d'urgence ». Les services en question sont les chaînes de télévision suivantes : Primul in Moldova, RTR Moldova, Accent TV, NTV Moldova, TV6 et Orhei TV. Ces chaînes de télévision conserveront toutefois la possibilité de diffuser sur leurs sites web des actualités et d'autres informations.

Primul retransmet en République de Moldova les programmes de la « Première chaîne » moscovite, RTR Moldova retransmet les programmes du radiodiffuseur public russe Rossiya TV, Accent TV retransmet la chaîne de divertissement moscovite « *Pyatnitsa !* », NTV Moldova retransmet les programmes de la chaîne nationale russe NTV, TV6 retransmet les programmes de TV6 Moscou, et Orhei TV les programmes de « *Tsentralnoe televidenie* », propriété de la société moscovite TVCenter.

La résolution de la CSE a entraîné un mouvement de protestation de la part des chaînes concernées, ainsi que de l'opposition politique de la République de Moldova.

CSE a aprobat măsuri privind securitatea energetică și protecția spațiului informațional, 16-12-2022

<https://gov.md/ro/content/cse-aprobat-masuri-privind-securitatea-energetica-si->

[protectia-spatiului-informational](#)

Communiqué de presse du Gouvernement de la République de Moldova, 16 décembre 2022

PAYS-BAS

[NL] Le tribunal conclut que l'article de presse qui critiquait deux conseillers fiscaux respectait les limites de la liberté journalistique

*Arlette Meiring
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

Le 18 novembre 2022, le tribunal d'instance d'Amsterdam (*Rechtbank Amsterdam*) a rendu un jugement concernant les limites de la liberté journalistique. L'affaire portait sur un article de presse en ligne consacré au *modus operandi* de deux conseillers juridiques et fiscaux très connus. Malgré le fait que ces deux conseillers aient été présentés de manière particulièrement négative, le tribunal a estimé que l'article ne présentait aucun caractère illicite et qu'il n'était donc pas nécessaire de le rectifier. Il a notamment indiqué que les conseillers en question devaient être considérés comme des « personnalités publiques » susceptibles de faire l'objet de critiques plus sévères qu'à l'égard de simples citoyens et que les déclarations contenues dans l'article reposaient sur une base factuelle suffisante.

L'article en cause, publié par le quotidien national *NRC*, décrivait la manière dont les deux conseillers avaient au fil des années été mêlés à un certain nombre de procédures judiciaires, qu'ils avaient pour la plupart perdues, par exemple concernant des arriérés de loyer et la saisie illicite des biens d'un de leurs anciens clients. Au cours de ces procédures, ils auraient laissé « un chapelet » de demandes de récusation de juges. L'article précisait par ailleurs que ce tandem faisait actuellement l'objet de poursuites pour avoir fait pression sur deux personnalités publiques néerlandaises - un père et son fils - par la publication d'une biographie familiale non autorisée. Il indiquait également que l'un des conseillers avait récemment été interrogé pour soupçon de diffamation en sa qualité de conseiller juridique d'une fondation venant en aide aux victimes de comportements sexuellement transgressifs.

Après avoir été informés de la parution de l'article, les conseillers avaient demandé à *NRC* de s'abstenir de cette publication. Le quotidien n'a pas donné suite à cette demande et a maintenu la publication de l'article. Les conseillers ont alors engagé une action en justice pour demander la rectification de supposées erreurs.

Le tribunal a tout d'abord estimé que faire droit à cette demande de rectification constituerait une violation du droit à la liberté d'expression du quotidien, tel que protégé par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. En principe, une telle atteinte peut uniquement se justifier si elle est prévue par la loi, nécessaire à la protection des intérêts légitimes énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme et proportionnée à ces objectifs.

Le tribunal a ensuite apprécié les circonstances particulières de l'affaire et a constaté que l'article avait contribué à alimenter un débat public d'intérêt général, que les conseillers en question pouvaient être assimilés à des « personnalités publiques » susceptibles de faire l'objet de plus de critiques et de vérifications que les simples citoyens, que les accusations implicites contenues dans l'article reposaient sur une base factuelle suffisamment solide, que rien ne permettait de penser que NRC avait délibérément voulu leur porter préjudice et que le quotidien avait offert aux conseillers la possibilité d'exprimer leur point de vue.

Au vu de ces constatations, le tribunal a conclu que l'article ne pouvait être considéré comme étant illicite au point de justifier une atteinte à la liberté journalistique du quotidien. La plainte des conseillers a par conséquent été rejetée.

Rechtbank Amsterdam, ECLI:NL:RBAMS:2022:6753, 18 november 2022

<http://deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:RBAMS:2022:6753>

Tribunal de première instance d'Amsterdam, ECLI:NL:RBAMS:2022:6753, 18 novembre 2022

[NL] Rapport sur la sécurité des femmes journalistes aux Pays-Bas

*Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)*

Le 1^{er} décembre 2022, un important rapport sur la sécurité des femmes journalistes a été publié. Ce document révèle notamment qu'aux Pays-Bas, 8 femmes journalistes sur 10 ont été victimes de formes d'intimidation, d'agression ou de menaces, et que cette violence à leur égard est « extrêmement fréquente ». Le rapport a été publié par PersVeilig - une initiative collective bien connue des journalistes néerlandais et des forces de l'ordre, qui regroupe l'Association néerlandaise des journalistes, l'Association néerlandaise des rédacteurs en chef, la police néerlandaise et le ministère public néerlandais - et vise à renforcer la protection des journalistes contre les comportements violents et agressifs, y compris lorsqu'ils signalent les menaces dont ils font l'objet.

En septembre 2022, PersVeilig a fait réaliser une étude sur la sécurité des femmes journalistes et, à la suite d'une vaste enquête menée auprès de plus de 290 femmes journalistes aux Pays-Bas, a publié un rapport de 48 pages qui présente un certain nombre de conclusions particulièrement éloquentes. Tout d'abord, comme mentionné ci-dessus, 82 % des femmes journalistes ont été victimes d'une certaine forme d'intimidation, d'agression ou de menaces, et près d'un tiers des femmes journalistes, soit 19 %, en ont fait l'expérience tous les mois, ou plus souvent encore pour 11 % d'entre elles.

Deuxièmement, plus de la moitié des femmes journalistes ont été victimes d'agressions en ligne au moins une fois au cours des douze derniers mois, notamment sur Twitter, pour 50 % d'entre elles. L'étude a révélé que, par rapport à l'ensemble du milieu professionnel, les femmes journalistes sont plus souvent confrontées à des propos agressifs ou intimidants sur les médias sociaux et moins souvent à des incidents physiques directs. Un tiers des femmes journalistes qui ont été victimes d'agressions, de menaces ou d'intimidations ont ressenti une discrimination sexiste lors de ces événements et ont déclaré avoir été insultées ou humiliées pour cette raison.

Troisièmement, l'étude a fait valoir que les agressions, les intimidations et les menaces ont d'importantes répercussions sur le travail des femmes journalistes. Six femmes journalistes sur dix considèrent que l'agression, l'intimidation et les menaces affectent la manière dont elles exercent leur métier. Cela se traduit, dans la plupart des cas, par un choix plus prudent des termes employés (52 %), un traitement différent en fonction des interlocuteurs (35 %), le fait d'éviter certains médias sociaux (23 %) ou de ne plus diffuser d'informations sur certains sujets (19 %).

Enfin, 37 % des femmes journalistes n'ont pas fait part de l'incident à leur employeur ou à un collègue, et dans seulement 7 % des cas, une plainte a été

déposée auprès de la police.

Ce rapport fait suite à la récente l'annonce, par la secrétaire d'État néerlandaise à la Culture et aux Médias (*Staatssecretaris Cultuur en Media*) et la ministre de la Justice et de la Sécurité (*Minister van Justitie en Veiligheid*), d'une série de nouvelles mesures visant à protéger la liberté et la sécurité de la presse aux Pays-Bas (voir *IRIS* 2022-8/15). Ces mesures comporteront des études supplémentaires sur les caractéristiques et les groupes cibles spécifiques du harcèlement envers les journalistes, comme l'intimidation en ligne et les agressions contre les femmes journalistes, ainsi que contre les journalistes d'origine non occidentale.

PersVeilig, Research on safety of journalists, 1 December 2022

PersVeilig, Étude sur la sécurité des journalistes, 1er décembre 2022

Nederlandse Vereniging van Journalisten, Gevolgen online agressie tegen vrouwelijke journalisten groot, 1 december 2022

<https://www.nvj.nl/nieuws/gevolgen-online-agressie-tegen-vrouwelijke-journalisten-groot>

Association néerlandaise des journalistes, Les conséquences des agressions en ligne contre les femmes journalistes, 1er décembre 2022

ROUMANIE

[RO] Les médias audiovisuels et la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes

*Eugen Cojocariu
Radio Romania International*

Le Conseil national de l'audiovisuel (CNA) s'est associé à la campagne nationale de promotion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, organisée le 25 novembre, et financée par le Gouvernement roumain par le biais du ministère de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances (voir notamment IRIS 2011-9/31, IRIS 2012-1/39, IRIS 2012-4/36, IRIS 2014-3/38, IRIS 2017-6/27, IRIS 2019-8/35, IRIS 2022-5/15 et IRIS 2022-8/24).

Dans ce contexte, le CNA a rappelé aux radiodiffuseurs leur obligation d'informer le public de l'existence d'une ligne téléphonique nationale et gratuite d'écoute 24h/24h pour les victimes de violences domestiques, « Terverde », dans les programmes audiovisuels qui abordent la question de la violence domestique à l'égard des femmes, conformément à l'article 42² de la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel (chapitre III⁵ - Protection des victimes de violences domestiques).

Au cours de l'année 2022, après avoir examiné les rapports de contrôle relatifs aux productions audiovisuelles diffusées par les principales chaînes de télévision, le CNA a fait savoir par courrier aux chaînes de télévision et aux utilisateurs qui téléversent des contenus qu'il est impératif de faire figurer le numéro Terverde à l'écran. Les membres du CNA ont en effet estimé que les personnages de ces productions se caractérisent par leur façon de parler et d'agir. Toutefois, compte tenu de l'image de la femme et des stéréotypes de genre dans la société traditionnelle, le CNA a attiré l'attention sur le fait que, même pour certaines productions audiovisuelles de fiction dans lesquelles les personnages féminins sont des victimes, le numéro Terverde doit être visible à l'écran.

Le Conseil national de l'audiovisuel, qui à plusieurs reprises cette année a évoqué avec des représentants de radiodiffuseurs la question de la représentation des femmes dans l'espace audiovisuel en tant que victimes de violences domestiques, a constaté un certain nombre de manquements aux dispositions de la législation et a par conséquent décidé d'infliger des sanctions.

Parmi les sanctions prononcées par le CNA figure une amende de 10 000 RON (environ 2 000 EUR) infligée à un radiodiffuseur pour avoir enfreint les dispositions de l'article 47, alinéa 3, du code de réglementation des contenus audiovisuels, en vertu duquel « [I]es affirmations diffamatoires généralisées dans les programmes audiovisuels à l'encontre d'un groupe ou d'une communauté en fonction du genre, de l'âge, de la race, de l'appartenance ethnique, de la nationalité, de la citoyenneté, de convictions religieuses, de l'orientation sexuelle,

du niveau d'éducation, de la catégorie sociale, de la situation de santé ou d'autres caractéristiques physiques sont interdites ».

Un avertissement public a été infligé par le CNA à une station de radio pour violation des dispositions des articles 42² et 42³ de la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel. Parallèlement, sept avertissements publics ont été notifiés par le CNA à certaines des principales chaînes de télévision qui ne respectaient pas les dispositions de l'article 42² de la loi relative à l'audiovisuel.

L'article 42³ précise que : « Informer les victimes de violences domestiques de l'existence du numéro de téléphone Tolverde qui leur est dédié » consiste, pour les radiodiffuseurs radiophoniques, à lire à l'antenne le texte suivant « En cas d'urgence, appelez le numéro de Tolverde spécialement dédié aux victimes de violences domestiques », accompagné du numéro de téléphone de Tolverde.

25 noiembrie - Ziua internațională pentru eliminarea violenței asupra femeilor - Comunicat de presă, 25.11.2022

<https://cna.ro/article12283,12283.html>

25 novembre – Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes – communiqué de presse du 25 novembre 2022

[RO] Rejet du projet de modification de la loi relative à l'audiovisuel

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Le 24 octobre 2022, le Sénat, à savoir la chambre haute du Parlement roumain, a rejeté un projet de loi visant à modifier et à compléter la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel. Cette décision du Sénat était définitive (voir notamment *IRIS* 2011-4/31, *IRIS* 2011-7/37, *IRIS* 2013-3/26, *IRIS* 2013-6/27, *IRIS* 2014-1/37, *IRIS* 2014-2/31, *IRIS* 2014-7/29, *IRIS* 2015-1/27, *IRIS* 2016-10/24, *IRIS* 2017-1/30, *IRIS* 2017-7/28, *IRIS* 2018-6/30, *IRIS* 2018-8/36, *IRIS* 2018-10/22, *IRIS* 2019-1/31, *IRIS* 2019-2/21, *IRIS* 2019-4/29, *IRIS* 2019-5/22 et *IRIS* 2022-2/12).

Le projet de loi avait été adopté tacitement par la Chambre des députés le 23 mai 2022, en raison du dépassement du délai légal de 45 jours pour l'examen et l'adoption des projets de loi. Le texte prévoyait que le sigle « C » (censure) soit appliqué aux contenus audiovisuels, notamment aux œuvres cinématographiques et aux fictions radiophoniques, réalisées pendant les régimes totalitaires qui ont dirigé la Roumanie avant 1989 et diffusées de nos jours par les radiodiffuseurs roumains. La mise en place du sigle « C » visait à réduire le plus possible les effets des thèses propagandistes véhiculées par ces contenus sur une population qui, pour la plupart, était trop jeune en 1989 pour comprendre clairement la propagande des régimes totalitaires.

À l'article 17, alinéa 1, d), à la suite du point 13, un nouveau point 14 devait être inséré : « 14 – La protection de la population contre les politiques qui prônent, directement ou indirectement, des idéologies totalitaires ». À l'article 29, alinéa 1, à la suite du point i), le nouveau point j) suivant devait être inséré : « j) ne pas promouvoir, directement ou indirectement, des idéologies totalitaires ». À l'article 42, après le chapitre III5 – « Protection des victimes de violences domestiques », un nouveau chapitre devait être inséré, à savoir le chapitre III6 – « Protection de la population contre les idéologies totalitaires », avec le contenu suivant :

« Article 425 - Lors de la diffusion sur des services télévisuels et radiophoniques de programmes réalisés pendant les périodes totalitaires, la population doit être informée que ces productions ont été réalisées à une époque où aucune liberté d'expression n'était garantie ».

Article 426 – « En ce qui concerne les stations de radio, il convient d'informer les auditeurs que ces productions ont été réalisées à une époque où la liberté d'expression n'était pas garantie, par la lecture du texte suivant : « Cette production a été réalisée dans des conditions sociopolitiques qui ne permettaient pas la liberté de création et d'expression » ».

Article 427 – « En ce qui concerne les services de télévision, il convient d'informer les téléspectateurs que ces productions ont été réalisées à une époque où la

liberté d'expression n'était pas garantie, par l'affichage à l'écran du texte suivant : « Cette production a été réalisée dans des conditions sociopolitiques ne permettant pas la liberté de création et d'expression », qui sera accompagné d'une signalétique appropriée ».

Auparavant, le 1^{er} février 2022, le Conseil national de l'audiovisuel (*Consiliul Național al Audiovizualului* - CNA) avait émis la recommandation n° 4/2022 relative à la diffusion de certaines productions cinématographiques roumaines réalisées avant 1989. Cette recommandation visait à informer le public du contexte historique et sociopolitique dans lequel avaient été réalisés ces films, dont certains présentaient un caractère propagandiste très net. Lors de la diffusion d'un film, en fonction de son contenu, le Conseil a recommandé aux radiodiffuseurs de retenir l'une des options suivantes : a) diffuser un débat sur les productions cinématographiques roumaines réalisées avant 1989, avec la participation d'invités qui maîtrisent parfaitement les productions cinématographiques de cette période et le contexte historique et culturel dans lequel elles ont été réalisées. Cette analyse pointue de ces productions cinématographiques pourrait se faire au sein des services de programmes, avant ou après la diffusion du film ; b) informer le public, au début du programme, de la diffusion d'une production cinématographique roumaine réalisée avant 1989, en affichant, de manière fixe et lisible, la mention : « Film réalisé pendant la période communiste, dont la diffusion était conditionnée par un visa de censure » ou la mention : « Film réalisé pendant la période communiste, où la censure et la propagande d'État sévissaient ». Le choix est laissé à l'appréciation de la chaîne, en fonction de chaque film.

Conformément à la loi relative à l'audiovisuel, la décision éditoriale de diffusion revient exclusivement au radiodiffuseur.

Projet de loi visant à modifier et à compléter la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel -formulaire adopté par la Chambre des députés

Recomandare CNA privind difuzarea unor producții cinematografice românești realizate înainte de anul 1989

<https://cna.ro/article11710,11710.html>

Recommandation du CNA relative à la radiodiffusion des productions cinématographiques roumaines réalisées avant 1989

SLOVÉNIE

[SI] Référendum slovène sur la modification de la législation applicable au radiodiffuseur de service public

*Deirdre Kevin
COMMSOL*

À l'occasion d'un référendum qui s'est tenu le 27 novembre 2022, la majorité des citoyens slovènes a voté en faveur de la modification de la loi relative à RTV Slovénie, qui vise essentiellement à dépolitiser le radiodiffuseur de service public RTV Slovénie. Pour y parvenir, il convient de supprimer le rôle de l'Assemblée nationale dans la nomination des membres de l'organe directeur et de remplacer le directeur général par un conseil d'administration composé de quatre personnes.

Depuis le remaniement du Gouvernement slovène, le parti d'opposition et ancien parti au pouvoir, le SDS, a fait pression pour obtenir l'organisation d'une série de référendums publics sur les propositions législatives du nouveau Gouvernement. Deux autres référendums se sont tenus le même jour. L'un portait sur la réorganisation du Gouvernement et l'autre sur une proposition législative visant à garantir des soins palliatifs aux personnes âgées. Les trois référendums ont abouti à l'approbation de la législation gouvernementale par les électeurs.

S'agissant de RTV Slovénie, les journalistes n'ont jamais cessé de dénoncer les allégations d'ingérence politique des instances dirigeantes nommées par le précédent Gouvernement. La nouvelle loi réorganisera les organes de gestion et de direction du radiodiffuseur. Les organes directeurs, autrefois le conseil des programmes et le conseil de surveillance, deviendront le conseil exécutif et le comité financier.

La procédure de nomination du conseil des programmes prévoyait auparavant cinq membres directement nommés par l'Assemblée nationale sur proposition des partis politiques. Seize autres membres étaient ensuite nommés par l'Assemblée nationale sur la base de candidats proposés par diverses universités et facultés, ainsi que par des sociétés, des associations de sociétés ou leurs organisations, notamment dans le domaine de l'art, de la culture, des sciences et du journalisme, ainsi que par d'autres organisations de la société civile. Les employés de RTV Slovénie désignaient quant à eux trois membres. Le conseil exécutif comportait également systématiquement un représentant de la communauté nationale italienne et un de la communauté hongroise, un de l'Académie des Sciences et des Arts, et deux représentants nommés par le chef de l'État sur proposition des représentants des communautés religieuses. L'Assemblée nationale avait également décidé de nommer tous ces membres sur la base d'un vote à la majorité.

Le nouveau mécanisme de nomination du conseil exécutif ne fait intervenir ni l'Assemblée nationale ni les partis politiques. La taille du conseil exécutif a été réduite, mais il comprend toujours un représentant de la communauté nationale italienne et un de la communauté hongroise, un de l'Académie des Sciences et des Arts, et désormais un seul représentant nommé par le chef de l'État pour représenter les communautés religieuses. Les employés de RTV Slovénie désignent désormais six membres. Les autres membres sont directement sélectionnés sur base d'un appel public aux organisations concernées par les institutions suivantes : le Conseil national de la culture (deux membres, un du secteur culturel et un du secteur audiovisuel), le Comité olympique (un membre d'une fédération ou d'une organisation sportive), le Commissaire à l'information (un membre issu d'organisations actives dans le domaine des médias, du développement de la société de l'information et de la promotion de la transparence) et le Conseil pour le développement durable et la protection de l'environnement (un membre issu d'organisations engagées dans la protection de l'environnement, de la nature et du climat).

Cette loi apporte par ailleurs des modifications à la structure de gestion et RTV Slovénie ne sera plus administrée par un directeur général mais par un conseil d'administration composé de quatre membres. Le président du conseil d'administration est nommé par le conseil exécutif sur la base d'un appel d'offres public, deux autres membres du conseil d'administration sont également nommés par le conseil exécutif sur proposition du président du conseil d'administration, et le directeur du personnel est élu par les employés de RTV Slovénie dans le cadre d'élections directes.

Le conseil exécutif nomme et révoque le comité des finances, qui se compose de cinq membres. La nomination d'un membre est proposée par le ministère des Finances, le ministère responsable des médias, le comité du personnel de l'institution publique RTV Slovénie, l'association des superviseurs de Slovénie (un organisme de formation pour les membres du comité de surveillance) et l'association des comptables, financiers et commissaires aux comptes de Slovénie.

Predloga zakona o spremembah in dopolnitvah Zakona o Radioteleviziji Slovenija 13. 5. 2022

<https://imss.dz-rs.si/IMiS/ImisAdmin.nsf/ImisnetAgent?OpenAgent&2&DZ-MSS-01/8fe890d96268d37b177b8d171bd44c2b9fee80731a9c42adcb36a6ec5baf6dc5>

Projet de loi du 13 mai 2022 visant à modifier et à compléter la loi slovène relative à la radio et à la télévision

UKRAINE

[UA] Adoption de la nouvelle loi relative aux médias

Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)

Le 13 décembre 2022, le Parlement ukrainien, la Rada suprême, a adopté, en deuxième et dernière lecture, le nouveau projet de loi relatif aux médias. Le texte a été signé par le Président ukrainien le 29 décembre 2022 et publié officiellement le 31 décembre 2022. La loi entrera en vigueur le 31 mars 2023.

Cette loi a été débattue par les députés pendant plusieurs années et fait partie des engagements pris par l'Ukraine en sa qualité de pays candidat à une adhésion à l'Union européenne. Elle englobe toutes les formes de médias, ainsi que les relations entre les différents acteurs du secteur des médias. La loi compte 279 pages et se subdivise en 10 chapitres.

L'un de ces chapitres est consacré à la réglementation des médias en cas d'agression militaire contre l'Ukraine. Il prévoit notamment des restrictions en matière de contenus des médias, de diffusion de médias et de produits médiatiques en provenance de « l'État agresseur », ainsi que la constitution d'un registre des personnes susceptibles de représenter une menace pour la sécurité nationale.

Cette nouvelle loi abroge et remplace plusieurs lois ukrainiennes en vigueur, telles que la loi de 1994 relative à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique (IRIS 2006-5/34), la loi de 1995 relative aux agences de presse (IRIS 1995-6/22), la loi de 1997 relative au Conseil national de la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle (IRIS 1997-8/20), la loi de 1997 relative aux procédures de couverture des activités des organes gouvernementaux et des instances de l'autonomie locale en Ukraine par les médias (IRIS 1998-8/19) et la législation de 2004 relative à la protection des bonnes mœurs (IRIS Plus 2006-06). Des centaines d'autres lois sont également modifiées, ne fût-ce que pour remplacer le terme traditionnellement employé de « moyens de diffusion d'informations de masse » par celui de « médias ».

Le terme « média » est défini à l'article 1 de la loi, parmi une soixantaine d'autres définitions, comme « un moyen de diffusion d'informations de masse sous quelque forme que ce soit, qui devient public de manière périodique ou régulière sous un contrôle éditorial et avec un intitulé officiel comme caractéristique distinctive ».

La nouvelle loi intègre un certain nombre de dispositions de la directive sur les services de médias audiovisuels, notamment en ce qui concerne les œuvres européennes, les œuvres réalisées par des producteurs qui sont indépendants des radiodiffuseurs, ainsi qu'une liste d'événements spécifiques.

Cette nouvelle loi a fait l'objet d'un certain nombre de critiques pour avoir offert une base juridique à une chaîne de télévision nationale contrôlée par l'État et consacrée à l'activité du Parlement, « Rada » (au lieu de l'intégrer aux médias de service public), et pour avoir renforcé les pouvoirs de l'autorité nationale de régulation, le Conseil national de la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle, notamment dans le domaine des médias en ligne.

ЗАКОН УКРАЇНИ Про медіа

<http://www.golos.com.ua/article/367279>

Loi ukrainienne relative aux médias n° 2849-IX, 13 décembre 2022

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel